

ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Protection des informations de l'entreprise — à titre d'information

Entre les soussignés :

L'Entreprise (Partie protégée)	Raison sociale — RCCM — Adresse], représentée par [Nom, qualité]
L'Opérateur	Innovation Way, opérateur technique et pédagogique du programme, représentée par son représentant habilité
Le Programme	La GIZ, agence de mise en œuvre du projet ProREI, représentée par son représentant habilité

L'Opérateur et le Programme étant ci-après désignés ensemble « les Parties réceptrices ».

Dans le cadre de la Phase 3 du programme — diagnostic de maturité (MIMS®), formation et coaching — l'Entreprise est amenée à communiquer aux Parties réceptrices des informations sensibles la concernant. Le présent accord a pour objet de protéger ces informations.

Article 1 — Informations confidentielles

Constitue une information confidentielle toute information communiquée par l'Entreprise, sous quelque forme que ce soit (écrite, orale, numérique, visuelle), et notamment : données techniques, économiques, financières, organisationnelles, commerciales, ainsi que les résultats de son diagnostic et ses plans d'action.

Article 2 — Engagements des Parties réceptrices

L'Opérateur et le Programme s'engagent à : (i) n'utiliser les informations permettant d'identifier l'Entreprise qu'aux seules fins du programme ; (ii) ne pas les divulguer à des tiers extérieurs au programme d'information permettant d'identifier l'Entreprise sans accord écrit préalable de l'Entreprise ; (iii) restreindre l'accès aux informations permettant d'identifier l'Entreprise qu'aux seules personnes ayant besoin de les connaître ; (iv) d'appliquer aux informations permettant d'identifier l'Entreprise un niveau de protection équivalent à celui de leurs propres informations sensibles.

Article 3 — Usage interne au programme et résultats agrégés

Les informations peuvent être partagées entre l'Opérateur et le Programme pour les besoins de la mise en œuvre. L'Entreprise autorise par ailleurs la production et la communication, de **résultats anonymisés ou agrégés** ne permettant pas son identification individuelle, à des fins de pilotage, de suivi, de benchmark et de promotion du programme.

Article 4 — Exceptions

Les engagements ne s'appliquent pas aux informations : déjà publiques sans manquement ; déjà légitimement connues d'une Partie réceptrice ; obtenues licitement d'un tiers ; ou dont la divulgation est requise par la loi ou une autorité compétente, l'Entreprise en étant alors informée dans la mesure du possible.

Article 5 — Propriété intellectuelle de l'Opérateur

Le présent accord ne confère aucun droit à l'Entreprise sur les outils, jeux, méthodes, diagnostics et supports pédagogiques de l'Opérateur (notamment MIMS®, L'Année de l'Innovation®, Attributs®), qui demeurent sa propriété exclusive et ne peuvent être reproduits ou diffusés sans son accord écrit.

Article 6 — Durée

Le présent accord prend effet à sa signature. Les obligations de confidentialité subsistent pendant cinq (5) ans à compter de la fin des activités d'accompagnement de l'Entreprise.

Article 7 — Droit applicable et différends

Le présent accord est régi par le droit ivoirien. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ; à défaut, les juridictions compétentes d'Abidjan seront saisies.

Fait à _____, le _____, en trois (3) exemplaires originaux.

Pour l'Entreprise

Nom, qualité, signature et cachet

Pour l'Opérateur (Innovation Way)

Nom, qualité, signature et cachet

Pour le Programme (GIZ)

Nom, qualité, signature et cachet